FRC I. 5008 5008

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 10979

OPINION (1)

Du citoyen G. B. BOZY,

MEMBRE DU CONSEIL DES ANCIENS,

Sur les indemnités dues aux réfugiés Corses.

Séance du 5 pluviôse, an 6.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Il vous semblera extraordinaire, peut-être, de voir un homme qui pourroit avoir, lui aussi, quelque droit aux indemnités, paroître à cette tribune pour combattre la résolution qui les accorde.

Loin de moi pourtant l'idée de vouloir m'opposer à la

(1) On a fait des efforts pour jeter du louche sur mon opinion. Des hommes, non aveuglés par leur intérêt personnel, me liront peut-être.

Je déclare que je ne transigerai jamais avec les ennemis de la République, encore moins avec des émigrés, des traîtres & des despotes en tout genre.

munificence & à la générosité nationale en faveur de ces hommes qui ont abandonné leurs foyers, sont venus dans le continent, & ont versé leur sang aux armées du Rhin, des Alpes & d'Italie, comme aussi à ces braves républicains qui ont été persécutés & détenus dans le pays ! Rien de plus juste que de venir au secours de ces victimes qui se sont tout-à-fait dévouées à la cause de la liberté, qui ont fait des pertes, & qui sont réellement dans la détresse : je connois à cet égard vos sentimens généreux, je me fais gloire de les partager ; mais même dans vos libéralités, que vous faites au nom de la nation, vous voulez sans doute être justes, vous voulez être équitables.

Or la résolution qui est soumise à votre approbation, est-elle juste, est elle équitable ?

Ses bases, en général, à mon avis, sont fondées sur des principes de justice ; ses détails sont injustes & inadmissibles ; elle renferme, j'en conviens, un bien particulier ; mais en même temps elle est tout-à-fait opposée au bien général : c'est ce que je me propose de vous faire connoître.

En effet l'article premier de la résolution porte que « l'indemnité due aux Corses réfugiés sur le continent, après l'occupation de l'île par les Anglais, ainsi qu'à ceux qui ont été détenus dans le pays, & dont les propriétés ont été ravagées par l'ennemi, est fixée à la somme de trois millions, qui seront répartis & payés ainsi qu'il sera dit dans les articles suivans. »

Cette somme est fixée par approximation, & moi-même je la crois juste ; mais pourquoi l'a-t-on bornée aux seuls réfugiés & détenus dans le pays ?

Ceux donc, entre autres, qui se sont battus jusqu'à l'extrémité dans les places fortes de Saint-Florent, de Calvi & Bastia, qui ont souffert un siège de quarante jours, dont les maisons ont été bombardées, incendiées, les biens dévastés, qui n'ont posé les armes que lorsque la brave garnison républicaine a été obligée de capituler faute de vivres ; ceux que leur position, leur âge, les circonstances, peut-être, ont empêchés de s'embarquer, ne seront pas considérés !

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

Leurs services rendus à la patrie, leurs sacrifices, leurs blessures, la mort même de leurs enfans, de leurs parens, car tous ces habitans, il faut le dire à leur louange, faisoient le service, & partageoient la gloire & les périls de nos braves militaires, seront donc oubliés à jamais !

Sur tous ces faits je pourrois interpeler ici le témoignage de quelque honorable membre qui siège parmi vous, qui n'est pas du pays, mais qui connoît les hommes & les choses. Qu'il dise si ces braves habitans n'ont pas combattu constamment à côté de lui ; qu'il dise si, dans toutes les occasions, ils n'ont pas déployé toute l'énergie républicaine, & s'ils n'ont pas fait des pertes très-considérables. Et, à cet objet, permettez-moi, citoyens législateurs, de vous lire ici un passage que je trouve à la suite d'un rapport fait à cette tribune le 4 fructidor, an deuxième de la république, à l'occasion de la prise de Calvi par les Anglais.

Ce rapport, après avoir fait l'éloge mérité par la brave garnison, voici comme il finit :

« Vous connoissez la réponse de la municipalité de Calvi à la première sommation des Anglais qui eut lieu après quinze jours de feu ; les habitans ont soutenu ce caractère sublime de fidélité qui les a toujours distingués : tous en général, dévoués à la République française, ont concouru de tous leurs moyens à la défense de la place.

» La garnison qui retourne en France, vous dira qu'aucun n'a manifesté le moindre regret pour la destruction de ses propriétés ; que les femmes ont oublié la foiblesse de leur sexe, & qu'elles ont porté des munitions dans les postes extérieurs attaqués par les ennemis, au moment même que le feu étoit le plus vif ; qu'elles ont travaillé à porter des terres sur les bastions pendant le bombardement, & qu'il ne s'est trouvé aucun individu qui ait montré de la pusillanimité, ou un sentiment qui fût contraire à la chose publique.

» Un jeune homme de quinze ans, continue ce rapport, Noël Varsi, frappé d'un éclat de bombe à la poitrine, alloit expirer ; sa mère, attendrie par la perte de son fils, laisse

couler quelques larmes : ce jeune homme l'apperçoit & lui dit : *ma mère, ne pleure pas, je meurs pour la nation :* un instant après il mourut.

» Une grande partie des habitans s'embarquent. Nous ne laissons aux Anglais qu'une ville démolie ou réduite en cendres, & nous sauvons les débris d'une garnison & une population qui ont acquis des droits à l'estime de leurs frères du continent. »

Et tous ces traits de patriotisme seront oubliés ! Alors, il faut en convenir, la résolution est très-avantageuse à l'intérêt particulier, très-opposée à l'intérêt général.

Lors de la retraite des troupes britanniques de l'île, ne sont-ce pas ces mêmes habitans qui, aussitôt, ont repris les armes ; qui, les premiers, sont venus par députation à Livourne, près le jeune héros à qui leur pays a donné le jour, chercher les républicains & les réfugiés leurs compatriotes, & qui les ont aidés à chasser entièrement les Anglais de la Corse. Et aujourd'hui on les met de côté ! Mais s'ils ont partagé la gloire & les périls, pourquoi ne partageroient-ils pas aussi les récompenses ?

Après tant d'élans de civisme, j'aurois desiré que ces patriotes eussent été aussi considérés comme détenus, pour leur donner au moins une certaine marque de reconnoissance nationale ; ce qui, dans le même temps, auroit été sage & politique.

Au retour dans notre île, si nos parens, nos amis, nos compatriotes se présentoient aux ex-députés du Golo & de la Liamone, & leur disoient :

Citoyens, vous avez siégé au Corps législatif : la République a été généreuse envers vous & les réfugiés. Vous savez ce que nous avons fait pour elle, & personne n'a ouvert la bouche pour nous. En quoi avons-nous démérité ? Nous n'avons plus de maisons, eh bien ! nous habiterons des cavernes ; le pain nous manque, des herbes, que nous chercherons dans les bois, nous serviront de nourriture. Nous périrons encore une fois, s'il le faut, pour elle ; mais nous

n'aurons plus de confiace en vous ; car, au lieu de nous aider, vous nous avez contrariés par le fait ou par votre silence, & par là condamnés à traîner nos malheurs dans la misère.

A l'évidence de ces raisonnemens, capables de déchirer le cœur des hommes sensibles, & que nous n'éviterons pas sans doute, que répondrons-nous ?

Ah ! pour ma part, je le déclare hautement, j'aime mieux ne rien toucher de ce qui pourroit m'être dû, qu'entendre de pareils reproches. La confiance de mes concitoyens & de mes commettans m'est plus chère que *toutes les richesses de la terre.*

Après tant de faits si constans & tant de preuves de patriotisme, aurois-je encore besoin de vous donner une nouvelle garantie de leur persévérance ?

Eh bien ! apprenez, législateurs, que ces mêmes hommes, restés dans le pays fidèles à la République, au moment que je vous parle, sont rangés en bataille, versent leur sang pour la liberté, & combattent les ennemis de la chose publique, conjointement à nos braves militaires & réfugiés.

La voix publique vous en dit assez ; le temps vous dira le reste : & ces réfugiés même, je me plais ici à être l'interprète de leurs sentimens patriotiques, leur diront :

Compagnons indivisibles de gloire & de périls, nos ennemis communs, qui sont ceux de la République, ont recommencé le ravage de nos biens : notre courage les a dispersés. Nous avons cueilli ensemble de nouveaux lauriers, partageons en frères le prix honorable que la patrie nous donne.

Ce sera à ces sentimens grands & sublimes que l'on connoîtra de quoi sont capables les hommes libres.

L'article second s'exprime ainsi :

« La somme portée dans l'article précédent sera répartie » entre les départemens du Golo & de la Liamone, dans la » proportion de deux millions pour le premier, & d'un » million pour le second. »

Je déclare que je suis du département du Golo ; ainsi, si je m'arrête aux intérêts personnels & locaux, j'y trouverai peut-être de l'avantage ; mais je me rappelle en même temps que je suis législateur, &, dans cette qualité, je me demande, si les pertes du département de Liamone s'élevoient à deux millions, & celles du Golo à un seul million, pourquoi l'on donneroit à ce dernier le double de ce qu'il n'a pas perdu, & au premier la seule moitié de sa perte. C'est parce que la résolution, comme vous le voyez, s'écarte des principes de justice ; car elle auroit dû répartir les trois millions d'indemnités au sou la livre, entre tous ceux qu'il auroit été constaté y avoir droit. Par là vous voyez que ce partage de convenance n'est pas du tout admissible ; que cette répartition amicale n'est ni équitable, ni soutenable : ainsi, par le moyen que je viens d'énoncer, mais par ce moyen seulement, on connoîtroit au juste la perte de l'un & de l'autre, comme aussi ce qui leur auroit été dû, d'autant plus qu'à cette époque, ces deux départemens n'en faisoient qu'un seul.

Je ne m'appesentirai pas sur cet inconvénient ; je me contenterai de vous l'indiquer.

Les articles III, IV, V & VI, à mon avis, ne méritent aucun reproche ; mais il n'en est pas de même du septième.

Voici comme il s'explique ; & pour mieux entendre, il est nécessaire de faire lecture du précédent.

Le voici :

« Le paiement du montant de ces états duement visés sera » fait par la trésorerie pour un tiers en bons du tiers con- » solidé ; &, pour le surplus, en bons de deux tiers employa- » bles en paiement de biens nationaux. »

« Ces bons, dit l'article septième, seront reçus dans les » caisses publiques comme les bons du même genre ac- » cordés aux autres créanciers de l'Etat, mais seulement » en biens nationaux situés dans les départemens du Golo » & de Liamone. »

Voilà donc du papier-monnoie qui n'aura cours que

dans deux départemens. Par là vous évitez le concours de tous les acquéreurs de biens nationaux, si néceſſaire aux intérêts de la République.

Vous empêchez en même temps à des individus du continent de faire des acquiſitions là bas, & de s'établir, à la paix générale, dans un pays dépeuplé, qui auroit ſi beſoin de bras.

Le même inconvénient auroit auſſi lieu pour les réfugiés corſes, ſi leur avantage les appelloit à ſe fixer dans le continent de la République; & d'ailleurs cette démarcation de Corſes & Français ne vaut rien; elle eſt de quelque manière odieuſe en elle-même: je voudrois la voir diſparoître tout-à-fait.

Dans une motion d'ordre, faite au Conſeil des Cinq-Cents par un de nos collègues, & dont le rapporteur de la commiſſion de ce Conſeil a fait beaucoup de cas, parce qu'il l'a cru, il eſt dit qu'il exiſtoit en Corſe un grand nombre de maiſons nationales appartenantes à des ci-devant religieux ou autres eccléſiaſtiques, & quelques biens dont il n'a pas été poſſible juſqu'à préſent d'effectuer la vente, & dont il ſeroit difficile, *à cauſe de leur ſituation & à défaut d'acquéreurs*, d'en tirer aucun parti.

Il n'a pas été poſſible juſqu'à préſent d'effectuer la vente! La vente en totalité, à cauſe des troubles, j'en conviens; mais en partie, c'eſt une erreur. Il y a beaucoup de ventes déja conſommées, beaucoup de ſoumiſſions & de concurrens. Les regiſtres de la tréſorerie nationale ſont là; je pourrois vous faire lecture de quelques procès-verbaux d'adjudications que j'ai en main, des lettres & procurations pour finir ici les paiemens; & d'ailleurs je vois que l'auteur de la motion a oublié de dire qu'il a fait lui-même quelques acquiſitions dans nos départemens.

Il ſeroit difficile de tirer aucun parti de ces biens eccléſiaſtiques, *à cauſe de leur ſituation!*

Je viens de vous prouver qu'il y en a déja d'aliénés; & d'ailleurs où ſont-ils donc ſitués ces biens? Une grande

partie dans les ci-devant villes, le reste dans l'intérieur. Et vous savez tous, citoyens législateurs, qu'en général les ecclésiastiques, en fait de biens, possédoient toujours ce qu'il y avoit de meilleur, & que la position & la situation de leurs établissemens étoient toujours très-utiles & très-agréables : ainsi pourquoi ne les vendroit-on pas?

On vous dit aussi que vous n'en tirerez aucun parti, à défaut d'acquéreurs.

D'abord, je le répète, il y en a déja d'acquis ; mais si vous croyez n'avoir pas assez d'acquéreurs, pourquoi n'admettre pas le concours si nécessaire & si utile ? pourquoi donc vous limitez-vous seulement à un certain nombre d'hommes?

En vérité cette assertion est bien étrange! On se plaint du défaut d'acquéreurs, & en même temps on ne veut pas le concours des acquéreurs.

La disposition du huitième & dernier article seroit plus que suffisante pour opérer le rejet de la résolution, si les reproches que je viens de faire aux précédens, n'étoient pas assez fondés.

Il contient une injustice éclatante ; il est conçu en ces termes :

« Les autres bons de la dette publique ne pourront être » admis en paiement des biens nationaux de l'île de Corse » qu'après l'épuisement des bons accordés par la présente » loi pour l'indemnité des Corses.

» La trésorerie fera mention de cette destination sur les » registres & sur les bons à délivrer en exécution de la pré- » sente. »

Que sont-ils donc ces privilèges?

Que signifient tous ces empêchemens de concours si nécessaires pour la vente des biens nationaux ?

Veut-on établir aussi un agiotage en Corse ? Veut-on sacrifier les pauvres, gratifier seulement les hommes aisés?

Comment les rentiers, les pensionnaires, les créanciers de l'Etat, je ne dis pas du continent, car, vous le voyez, ils sont exclus, mais les naturels du pays, mais les réfu-

giés même, qui ont fourni des vivres, du numéraire effectif à nos braves défenseurs de la patrie, notamment lors du siège de Calvi & de Bastia, & auxquels, faute de numéraire dans les caisses du trésor public, l'on a donné des ordonnances des ministres, payables en biens nationaux, ne pourront se présenter dans leur pays, dans ces mêmes communes où ils ont montré tant de générosité & de désintéressement, pour faire de pareilles acquisitions, qu'après l'épuisement des bons accordés pour l'indemnité des réfugiés & des détenus?

Mais, de bonne foi, y a-t-il trois millions de biens nationaux en Corse!

Je suis du pays, j'ai de la peine à le croire.

Déja, comme je viens de vous l'observer, il y en a une très-grande partie d'aliénés: ainsi, si les bons d'indemnité absorbent le montant de ceux qui restent, ce qui est très-probable, ou plutôt très-certain, alors tous ces malheureux rentiers, pensionnaires & créanciers corses seroient frustrés de leurs créances.

C'est une injustice sans doute, celle d'empêcher les rentiers corses de ne pouvoir acquérir de biens nationaux chez eux; mais elle est encore plus révoltante, celle de frustrer de leurs créances une partie des réfugiés mêmes, qui ont fourni du numéraire effectif, au moment du bombardement de leurs maisons, pour la solde de nos braves guerriers.

Eh quoi! pour le maintien de la République ma maison tombe, mon argent vous nourrit, ma vie est sur la brèche en présence de l'ennemi; & pour cet argent, réduit en papier par la détresse du trésor public, & dont je ne me plains pas, je n'aurai pas le droit d'acquérir un pouce de terrein dans un pays qui m'a donné le jour, & que j'ai défendu au péril de ma vie, & avec le sacrifice de tous mes biens!

On dira peut-être qu'ils pourroient venir acquérir des biens nationaux sur le continent; mais, à leur tour, ces

mêmes réfugiés, créanciers de l'Etat, pourroient répondre à leurs compatriotes : Et vous auſſi vous pourriez en faire autant, ſi vous conſidériez que nous vivons tous ſous les lois de l'égalité.

D'un autre côté, comment tout cela pourroit-il être exécutable ?

Vous me donnez un papier qui n'a cours que ſur le continent.

Vous m'en donnez un autre qui n'a de cours qu'en Corſe.

Quelle étrange contradiction !

Ainſi, par la poſition où vous me mettez, dans tel lieu que je me place, vous m'obligez, malgré moi, de faire préſent à l'agiotage de l'un ou l'autre de ces papiers.

Quelles indemnités recevroient ces hommes !

Citoyens légiſlateurs, je pourrois porter plus loin mes réflexions ; mais je crois en avoir aſſez dit. Je finis par une obſervation générale, qui n'eſt, ni moins vraie, ni moins frappante.

Votre intention, je la connois, car vous l'avez manifeſtée dans vos lois portées ſur les indemnités accordées aux malheureux des départemens de l'Oueſt, eſt celle d'accorder des ſecours aux pauvres & non pas aux riches : eh bien ! faites attention que la réſolution dont il s'agit eſt très-favorable à ceux-ci, très-défavorable à ceux-là.

Tel l'individu, par exemple, qui, avant la révolution, auroit eu dix mille francs de biens-fonds, & qui aujourd'hui jouiroit de dix mille francs de revenu, ou à peu près, il eſt certain qu'il n'a pas perdu ; il a gagné : eh bien ! même dans ce cas, la réſolution, telle qu'elle eſt, lui accorde des indemnités. Celui qui a perdu, certes il mérite des ſecours ; mais à celui qui a gagné, la nation ne lui doit rien.

Légiſlateurs, en fait d'indemnités & de ſecours, ſoulagez la misère, rejetez l'opulence.

Nos collègues des Cinq-Cents, n'en doutez pas, ne tarderont pas sans doute à s'acquitter de cette dette sacrée : je vote contre la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Pluviôse an 6.